

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**Décret n° 2025-1960
relatif au contrôle de la qualité des équipements
constitutifs d'un système solaire photovoltaïque**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU le Règlement C/REG.14/12/12 du 02 décembre 2012 portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;
VU le Règlement C/REG.19/12/13 du 17 décembre 2013 portant adoption du Schéma de l'infrastructure régionale de la qualité de la CEDEAO ;
VU l'acte additionnel A/SA.1/02/13 du 28 février 2013 portant adoption de la politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;
VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'environnement ;
VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;
VU le décret n° 2017-461 du 21 mars 2017 portant adoption de la politique nationale qualité du Sénégal ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU l'arrêté n° 01058 du 28 mai 2020 des Ministres chargés des Finances et de l'Energie fixant la liste des matériels destinés à la production d'énergies renouvelables exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ;
VU l'avis n° 03/2023 du 03 février 2023 de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions relatives au contrôle de la qualité des installations et équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque importés ou produits au Sénégal.

Article 2.- Les équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque importés ou produits localement concernent le panneau solaire, le régulateur, la batterie, l'onduleur, les systèmes solaires domestiques, les systèmes de pompages solaires et les lampadaires solaires.

Article 3.- Les équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque importés ou produits au Sénégal doivent être conformes aux normes nationales de qualité avant leur mise sur le marché.

La liste des normes de qualité des équipements solaires photovoltaïques est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie, de l'Industrie et du Commerce et de l'Environnement.

Article 4.- La conformité aux normes des équipements constitutifs d'un système solaire photovoltaïque est attestée par la délivrance d'une attestation de conformité délivrée par la structure habilitée désignée par le Ministère en charge de l'Energie sur la base d'un rapport de tests effectué par un laboratoire national agréé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie .

Toutefois, tout certificat de conformité d'un équipement, délivré par un organisme étranger de certification reconnu par le Ministère en charge de l'Energie est accepté sous réserve de l'authentification par la structure nationale habilitée. Cette dernière, après enlèvement du matériel, fait procéder à un test d'un échantillon de l'équipement à la charge de l'importateur, par un laboratoire national agréé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Les modalités de test des équipements importés ou produits localement ainsi que leurs conditions d'installation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 5.- Le laboratoire chargé de délivrer le rapport de test est agréé par le Ministre chargé de l'Energie.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

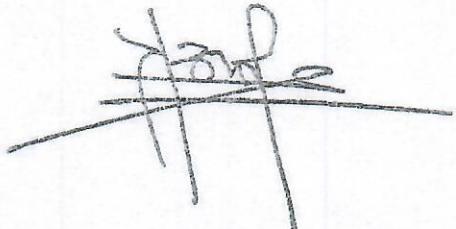
L'agrément peut être retiré, à tout moment, par le Ministre chargé de l'Energie, au cas où les conditions d'octroi ne sont plus respectées.

Article 6.- Le barème des frais occasionnés par l'intervention des laboratoires de contrôle agréés et de l'organe national de normalisation, est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé du Commerce, à la charge de l'importateur ou du producteur local.

Article 7.- Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées au besoin par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 8.- Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

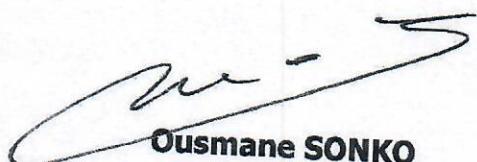
Fait à Dakar, le 5 décembre 2025



Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO